

CET - 007M
C.P. - PL 103
Allègement
du fardeau
administratif

MÉMOIRE

umq.qc.ca   

Le 2 novembre 2021

Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif **Projet de loi n° 103**



La voix des GOUVERNEMENTS de proximité

TABLE DES MATIÈRES

La voix des gouvernements de proximité	4
Introduction	5
1. Fardeau administratif des municipalités	6
2. Industrie minière	7
3. Territoire agricole	8
3.1 Modifications législatives proposées visant la réduction du nombre de demandes d'exclusion de la zone agricole	8
3.1.1 Critère pour l'étude d'une demande d'exclusion	9
3.1.2 Retrait de la possibilité pour les municipalités locales de présenter une demande d'exclusion	10
4. Patrimoine	11
5. Loi sur l'expropriation	12
Sommaire des recommandations	13

présenté à :

Commission de l'économie et du travail

Projet de loi n° 103

Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif

La voix des gouvernements de proximité

Depuis maintenant 100 ans, l'UMQ rassemble les gouvernements de proximité de toutes les régions du Québec. Sa mission est d'exercer un leadership fort pour des gouvernements de proximité autonomes et efficaces. Elle mobilise l'expertise municipale, accompagne ses membres dans l'exercice de leurs compétences et valorise la démocratie municipale. Ses membres, qui représentent plus de 85 % de la population et du territoire du Québec, sont regroupés en caucus d'affinité : municipalités locales, municipalités de centralité, cités régionales, grandes villes et municipalités de la Métropole.

Introduction

L'Union des municipalités du Québec (UMQ) accueille positivement le projet de loi n° 103, Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif. Ce projet de loi met en œuvre plusieurs demandes concrètes formulées par l'Union au cours des dernières années. Il permettra d'atteindre son objectif d'augmenter l'efficacité et la productivité des municipalités et des entreprises.

Dans les pages qui suivent, l'UMQ formulera des recommandations constructives afin d'aller plus loin dans l'allègement de la complexité administrative en plus de revenir sur certains changements visant à réduire le nombre de demandes d'exclusions de lots de la zone agricole.

Au moment de la présentation de la pièce législative, le gouvernement a affiché son intention de présenter un projet de loi visant à alléger le fardeau administratif sur une base annuelle. L'UMQ salue cette volonté et offre son entière collaboration afin de continuer à travailler à l'allègement de la complexité bureaucratique dans le monde municipal. Ce chantier est considérable et les gains potentiels en efficacité pour les municipalités, comme pour les entreprises, pourraient être très importants. Bref, par cette démarche d'amélioration continue entamée par le projet de loi n° 103, il est possible de doter le Québec d'une gouvernance provinciale et municipale agile, performante et digne du 21^e siècle.

1. Fardeau administratif des municipalités

Le projet de loi constitue indéniablement un pas dans la bonne direction pour l'allègement du fardeau administratif des municipalités, et ce, au bénéfice de la population et des entreprises. Par exemple, la proposition de permettre aux entités municipales de réaliser des contrats à commande est une demande de longue date du monde municipal qui permettrait aux municipalités d'ajuster leurs achats aux besoins réels vécus sur le terrain. Concrètement, cette mesure permettra à la population d'en avoir plus pour son argent et simplifiera l'adjudication des contrats pour les entreprises qui soumissionnent aux appels d'offres des municipalités. Lorsque l'on réduit la paperasse imposée aux municipalités, tout le monde y gagne.

L'UMQ est particulièrement satisfaite des mesures suivantes :

- Permettre aux municipalités de réaliser des contrats à commande;
- Allongement du délai pour la publication de la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ passés au cours du dernier exercice financier complet précédent, avec un même cocontractant, lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$.
- Réduire nombre de documents à transmettre au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) pour tenir compte de l'évolution du rôle du vérificateur général;

En 2015, le rapport Perreault évaluait à 2,5 millions le nombre d'heures de travail dévolues à la reddition de compte. En effet, cela représentait 4 % des heures travaillées par le personnel administratif¹ des municipalités. Un certain niveau de reddition de compte est une nécessité pour tous les niveaux de gouvernement, mais il est important de veiller à optimiser son administration le plus possible pour qu'elle soit véritablement au service de la population du Québec. Un autre exemple d'une bonne pratique en ce sens est que le projet de loi retirait l'obligation d'obtenir l'accord du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles pour conclure une entente avec Hydro-Québec pour le déploiement de bornes de recharges. En supprimant cette contrainte inutile pour les municipalités, le Québec pourra lutter plus efficacement contre les changements climatiques et les municipalités pourront participer activement à l'électrification des transports.

Comme mentionné en introduction, l'UMQ tend la main au gouvernement du Québec afin de poursuivre le chantier de l'allègement du fardeau administratif des municipalités et des entreprises dans les prochaines années.

¹ Groupe de travail sur la simplification des redditions de comptes des municipalités au gouvernement. « Faire confiance : pour une reddition de comptes au service des citoyens », 21 août 2015, <https://umq.qc.ca/wp-content/uploads/2015/12/rapport-perrault-23oct15.pdf>, p. 2)

2. Industrie minière

Le projet de loi n° 103 introduit déjà plusieurs allègements bénéficiant à l'industrie minière comme l'allongement de la durée de validité d'un premier claim ou l'introduction de la possibilité d'agrandissement d'un bail minier (soumis à l'autorisation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC)). L'UMQ souhaite, quant à elle, faire une autre proposition qui permettrait de corriger une incohérence nuisant à plusieurs projets d'extraction minière jugés compatibles avec les activités environnantes par la municipalité.

La cohabitation des différentes activités et l'aménagement du territoire sont des responsabilités fondamentales des municipalités. À ce titre, les municipalités sont concernées et interpellées par leurs populations lorsqu'il est question du développement des activités de l'industrie minière sur un territoire. En revanche, pour tout ce qui a trait à l'industrie minière, ce rôle de fiduciaire du territoire est balisé par l'orientation gouvernementale en aménagement du territoire (OGAT) « Pour assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire ». Le cadre légal, en vigueur depuis 2013, et cette OGAT, en vigueur depuis décembre 2016, permettent aux MRC et territoires équivalents, d'identifier des secteurs de leurs territoires comme des « Territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM)² ». Dès qu'une partie de territoire est identifiée comme TIAM, tout projet minier est interdit, peu importe sa taille. En effet, la Loi sur les Mines (c. M-13.1) ne permet pas de distinguer les activités minières visant l'extraction de substances minérales de surface des autres substances minérales. Par exemple, la même restriction s'impose à une mine faisant dix fois la taille d'un terrain de football et exportant les minéraux extraits à travers le monde qu'à une sablière familiale fournissant les chantiers de sa région.

L'UMQ considère que cette approche « noir ou blanc » est nuisible au développement des régions et que plus de nuances s'imposent. Les municipalités devraient pouvoir permettre et encadrer, par les conditions jugées nécessaires, l'extraction des substances minérales de surface dans les cas où elles jugent l'activité compatible avec d'autres activités avoisinantes, et ce, même si ce secteur est identifié comme TIAM.

L'extraction de substances minérales de surface et les autres activités minières sont déjà reconnues comme deux catégories d'activités minières distinctes à plusieurs égards. En effet, la Loi sur les mines prévoit que le gouvernement octroie différents types de droits réels par baux pour l'exploitation minière en fonction de la nature des substances exploitées³. De plus, à l'extérieur des secteurs des TIAM, les municipalités peuvent déjà autoriser (ou non) et encadrer l'extraction de sable, de gravier ou de pierre à construire (substances minérales de surface) par leurs règlements d'urbanisme. Elles n'ont, au contraire, aucun pouvoir de ce genre pour les autres substances minérales⁴.

Bref, l'UMQ considère que l'impossibilité de faire la distinction entre l'extraction des substances minérales de surface et les autres substances minérales lors de l'interdiction des activités minières dans une aire

² « Ces territoires, une fois qu'ils sont approuvés par le gouvernement, sont soustraits à l'exploration et à l'exploitation minières à compter de leur reproduction sur la carte des titres miniers du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN). »² Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH). « Orientation gouvernementale en matière d'aménagement du territoire (OGAT), Introduction des territoires incompatibles avec l'activité minière dans la Loi sur les mines », <https://mern.gouv.qc.ca/mines/orientation-gouvernementale-en-matiere-damenagement-du-territoire-ogat/>

³ Le *bail minier* pour les substances minérales qui ne sont pas de surface et le *bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface (BEX)* ou le *bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface (BNE)* pour les ressources minérales de surface.

⁴ Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme (A-19.1), art. 246.

TIAM est une aberration qui a été mise en évidence par l'utilisation de ce nouveau mécanisme depuis le début de 2017. Cette situation empêche plusieurs projets d'aller de l'avant.

Recommandation n° 1 : Modifier la Loi sur les mines afin qu'une municipalité qui le souhaite puisse permettre l'extraction de substances minérales de surface, même dans un secteur identifié comme « territoire incompatible avec l'activité minière », et ce, aux conditions qu'elle détermine.

3. Territoire agricole

Le projet de loi n° 103 propose plusieurs ajustements à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) qui ont été demandés depuis longtemps par les municipalités. Ceux-ci contribueront au dynamisme agricole tout en assurant la protection de la base territoriale pour la pratique de l'agriculture. Nous notons particulièrement les propositions suivantes :

- Reconnaissance de la diversité de modèles agricoles qui favorisera le développement d'une agriculture à échelle humaine en complément à l'agriculture conventionnelle;
- Renforcement de la prise en compte des particularités régionales dans les décisions rendues par la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ);
- Habilitation du gouvernement à autoriser d'emblée certaines activités para-agricoles (ex. transformation de produits qui proviennent d'autres exploitations agricoles ou l'organisation de mariages);
- Simplification de la mise à jour administrative de la cartographie de la zone agricole pour corriger les erreurs engendrées par la révision cadastrale.

Par ailleurs, le projet de loi fait évoluer le cadre légal pour suivre l'évolution des pratiques, notamment en matière de bien-être animal⁵ et en regard d'ententes conclues entre le gouvernement et des partenaires privés relativement à l'atténuation de l'impact de certaines activités sur la zone agricole.

3.1 Modifications législatives proposées visant la réduction du nombre de demandes d'exclusion de la zone agricole

Malgré les avancées intéressantes proposées par le projet de loi, l'UMQ soulève toutefois des doutes quant aux changements concernant l'étude de demande d'exclusion de la zone agricole. Nous comprenons que la volonté du gouvernement soit d'abaisser le nombre de demandes étudiées par la CPTAQ dans une perspective de réduction des délais. Toutefois, cela pose des enjeux pour les municipalités quant à la possibilité de plaider leur cause devant l'instance quasi judiciaire qu'est la CPTAQ alors que l'efficacité des mesures proposées est discutable.

⁵ Les mesures proposées devraient permettre de s'assurer qu'un agrandissement rendu nécessaire par l'évolution des normes en vigueur minimise les impacts sur les activités avoisinantes en utilisant les distances séparatrices pour en définir les paramètres.

3.1.1 Critère pour l'étude d'une demande d'exclusion

D'abord, l'article 65.1 de la LPTAA serait modifié (art. 75 du PL103) pour relever substantiellement les exigences pour accepter d'étudier une demande d'exclusion d'un site de la zone agricole. En effet, il faudra maintenant démontrer d'emblée qu'aucun autre terrain n'est disponible aux fins visées par la demande d'exclusion dans toute la MRC. À l'heure actuelle, cette évaluation se fait à l'échelle de la municipalité locale. À défaut de parvenir à faire cette preuve, **la CPTAQ pourrait « automatiquement » rejeter une demande d'exclusion sans étudier davantage son contexte particulier.** Par exemple, une municipalité locale souhaitant agrandir son parc industriel devait préalablement démontrer qu'il n'y avait plus d'espace disponible sur son territoire pour accueillir des entreprises industrielles, hors de la zone agricole, alors qu'elle devrait désormais le démontrer pour toutes les autres municipalités de sa MRC. **Il s'agit d'une grande limitation de la possibilité pour les municipalités de faire valoir leurs arguments.**

Chaque contexte local compte sur ses singularités qui doivent être étudiées de manière distincte. Il est tout à fait normal d'étudier la disponibilité de terrain hors de la zone agricole avant d'exclure un lot de la zone agricole : c'est d'ailleurs un critère pris en compte par la CPTAQ lors de l'étude d'une demande⁶. L'UMQ ne demande pas de revenir sur ce critère pris en compte au cours de l'étude. Toutefois, la disponibilité d'un autre terrain à l'échelle de la MRC n'est pas un bon « critère de seuil » pour décider si une demande pourra être étudiée ou non. En effet, les MRC peuvent être très étendues et des municipalités se trouvent parfois très excentrées. Par exemple, une demande d'exclusion de la zone agricole visant un terrain situé dans une municipalité à la limite d'une MRC pourrait devoir prendre en compte des terrains situés à près d'une heure de route du site en question, mais pouvoir ignorer des espaces situés à une dizaine de minutes de celui-ci, mais localisé dans une autre MRC. Cette modification législative proposée à l'article 75 du projet de loi est **susceptible d'engendrer des aberrations bureaucratiques.**

Par exemple, dans le cas vécu d'une demande d'exclusion d'un terrain devenu enclavé à la suite de l'implantation d'une autoroute et de ses voies d'accès visant la construction d'une station-service, il faudra maintenant faire la preuve qu'aucun autre espace n'est disponible dans toute la MRC pour la localisation de ce projet. Cette démonstration est presque impossible à faire alors qu'elle est plus simple à réaliser à l'échelle d'une municipalité locale. Dans la réalité du cadre actuel, l'exclusion a été accordée par la CPTAQ puisque ce terrain avait perdu tout potentiel agricole. Par ailleurs, d'un point de vue d'aménagement du territoire, cette localisation d'une station-service est optimale pour concentrer les nuisances liées à l'automobile dans un environnement où elle est déjà prédominante. Bref, avec la modification proposée, cette demande ne pourrait pas être simplement étudiée, et ce, même si elle répondait aux critères

⁶ LPTAA, Art. 62, al. 2 (liste des critères pris en compte pour l'étude d'une demande d'exclusion), par. 5 : « Pour rendre une décision ou émettre un avis ou un permis dans une affaire qui lui est soumise, la commission doit se baser sur : 5 ° la disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture, particulièrement lorsque la demande porte sur un lot compris dans une agglomération de recensement ou une région métropolitaine de recensement tel que défini par Statistique Canada ou sur un lot compris dans le territoire d'une communauté; »

pris en compte par la CPTAQ (art. 62 de la LPTAA) et que dans la réalité, l'exclusion a été accordée⁷.

Recommandation n° 2 : Retirer l'article 75 du projet de loi afin de ne pas limiter davantage la possibilité pour les municipalités de faire valoir leur point de vue lorsqu'elles présentent des demandes d'exclusion de la zone agricole.

L'UMQ tient à souligner que le retrait de cette modification ne faciliterait pas pour autant l'exclusion de superficies de la zone agricole, mais permettrait au moins d'étudier une demande en tenant compte de ses particularités locales.

3.1.2 Retrait de la possibilité pour les municipalités locales de présenter une demande d'exclusion

Le projet de loi propose de retirer la possibilité, pour les municipalités locales, de présenter une demande d'exclusion de la zone agricole. Ce type de demande devra maintenant être portée par une MRC ou une communauté métropolitaine (CM) alors que cette option est facultative à l'heure actuelle. Notons que l'accord de l'une de ces deux instances est déjà nécessaire pour qu'une municipalité locale puisse présenter une demande. Selon l'UMQ, cette modification est problématique.

D'abord, l'obligation pour un niveau de gouvernement de se faire représenter devant la CPTAQ par un autre palier nous semble aller à l'encontre du principe de « subsidiarité »⁸, un principe identifié comme un constituant du concept de développement durable à la Loi sur le développement durable (c. D-8.1.1). En effet, les municipalités locales, à titre de niveau de gouvernement le plus près de la population, sont les mieux placées pour porter leurs propres demandes concernant l'aménagement de leurs territoires, une de leur compétence fondamentale. **L'argument de la réduction des délais seul est, selon nous, insuffisant pour justifier qu'une municipalité locale ne puisse pas se représenter elle-même devant une instance quasi judiciaire comme la CPTAQ.** Par exemple, nous craignons que la modification proposée engendre de nouveaux conflits si une MRC ou une CM ne défend pas une demande locale avec suffisamment de vigueur au goût d'une municipalité locale. L'intégration des diverses actions en aménagement à une vision régionale en aménagement du territoire est certes du ressort de la MRC et de la CM, mais un mécanisme est déjà prévu pour s'assurer de l'arrimage entre les demandes d'exclusion locales et cette vision.

Dans un second temps, l'UMQ considère que la mesure proposée sera inefficace. En effet, elle vise à réduire le nombre de demandes parvenant à la CPTAQ en présupposant que les MRC opéreront un tri des demandes qui leur parviendront. L'UMQ s'attend à ce que les documents soient préparés par les municipalités locales et que les gouvernements régionaux ne se contentent que de porter les demandes qui leur seront présentées par les municipalités locales afin d'éviter les conflits avec leurs municipalités

⁷ Commission de protection du territoire agricole du Québec, décision 407491, 15 juillet 2014.

⁸ « Subsidiarité : Les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité. Une répartition adéquate des lieux de décision doit être recherchée, en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des citoyens et des communautés concernés; » (c. D-8.1.1, art. 6, al. 1, par. g)

constituantes. **Ce phénomène s'observe déjà dans la plupart des cas avec l'accord que donnent les MRC aux demandes locales ayant des chances de succès.** L'objectif de réduction du nombre de demandes ne sera alors pas atteint.

Bref, considérant que nous avons de bonnes raisons de penser que la mesure proposée sera inefficace et qu'elle posera certainement un enjeu en regard de la capacité des municipalités locales à faire valoir leur point elles-mêmes devant une instance quasi judiciaire comme la CPTAQ, nous estimons que la proposition ne devrait pas être retenue.

Recommandation n° 3 : Maintenir la possibilité pour les municipalités locales de demander l'exclusion d'un lot de la zone agricole et de porter elles-mêmes leur dossier devant la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

4. Patrimoine

L'article 92 du projet de loi à l'étude prévoit que le ministre de la Culture et des Communications puisse abrégé le délai administratif pour l'étude de la valeur patrimoniale d'un bâtiment prévu lorsqu'il considère qu'un dossier a été dûment traité. Pour l'UMQ, cette correction administrative permettra de corriger une aberration tout en assurant la préservation du patrimoine bâti de nos collectivités.

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions (loi annuelle du Québec 2021, c. 10 – PL 69) le 1^{er} avril dernier, les municipalités locales doivent notifier au ministre de la Culture et des Communications leur intention d'autoriser la démolition d'un bâtiment construit avant 1940. Cette mesure transitoire sera levée lorsqu'une municipalité se sera dotée d'un règlement de démolition conforme aux nouvelles exigences de la loi (d'ici le 1^{er} avril 2023) et qu'elle aura réalisé un inventaire des bâtiments construits avant 1940 présentant une valeur patrimoniale.

En attendant que les municipalités puissent se doter des outils réglementaires et de connaissance pour mieux contribuer à la mise en valeur du patrimoine bâti, il revient au ministre d'étudier la valeur de ces immeubles. Celui-ci dispose d'un délai de 90 jours pour se faire et utiliser ses pouvoirs s'il le juge nécessaire. Toutefois, aucune disposition ne prévoyait que ce délai puisse être raccourci lorsque le ministre jugeait que le bâtiment visé par la démolition n'avait pas de valeur particulière. Ainsi, à l'été 2021, la démolition de bâtiment sans valeur patrimoniale a parfois été retardée de plusieurs mois afin de laisser le délai de 90 jours s'épuiser, et ce, en pleine saison de la construction. Cette situation a compliqué la réalisation de plusieurs projets dans une industrie déjà affectée par la pénurie de main-d'œuvre et dans un contexte de pénurie de logements affectant les régions comme les grands centres du Québec.

Il est important de noter que le règlement visant à définir le contenu de tels inventaires n'a toujours pas été publié par le ministre responsable. Il n'est donc pas possible pour les municipalités de répondre aux exigences pour la levée de l'obligation de notifier le ministre 90 jours avant d'émettre un permis de démolition. Considérant que les MRC ont jusqu'en 2026 pour réaliser ces inventaires, il est possible de s'attendre à ce que cette mesure transitoire continue de s'appliquer encore plusieurs années. La modification législative proposée agit donc sur un problème réel qui ne se résorbera pas de lui-même sans engendrer un impact négatif notable sur l'industrie de la construction.

5. Loi sur l'expropriation

En terminant, l'UMQ tient à attirer l'attention des parlementaires sur la nécessité de réformer la loi sur l'Expropriation du Québec (c. E-24 – LEQ). Cette loi n'a pas été modifiée substantiellement depuis 1983. Le régime québécois en matière d'expropriation est d'une complexité administrative vertigineuse qui complique l'acquisition d'immeubles devant servir l'intérêt public par les corps expropriants et engendrant une incertitude et des délais interminables pour les personnes expropriées. Une modification de cette loi afin de définir plus spécifiquement la manière de calculer l'indemnité à verser, pour définir clairement les « règles du jeu », permettrait de réduire grandement sa complexité bureaucratique.

En effet, au cœur de la complexité du cadre légal en matière d'expropriation réside le fait que la LEQ ne précise pas la manière de calculer l'indemnité versée à la personne expropriée. Au fil du temps, les tribunaux ont établi qu'il fallait indemniser le propriétaire en fonction de la valeur de l'immeuble pour le propriétaire ce qui, comme son nom l'indique, a engendré le concept juridictionnel de « valeur au propriétaire ». Cette approche engendre une grande part d'arbitraire dans le processus pour convenir du montant à verser à la personne expropriée.

En faisant reposer son régime en matière d'expropriation sur le concept de « valeur au propriétaire », le Québec fait figure d'exception. En effet, les gouvernements du Canada, de l'Ontario et de la Colombie-Britannique (entre autres) évoluaient aussi dans ce contexte avant de préciser les facteurs pouvant être utilisés pour fixer l'indemnité juste à verser à la personne expropriée. La réduction de l'arbitraire permet aussi de simplifier grandement les discussions pour la fixation du prix (temps et honoraires professionnels économisés) en plus de faciliter la planification budgétaire pour les gouvernements.

Le 11 mai 2021, le conseil d'administration de l'UMQ a adopté une résolution demandant au gouvernement du Québec de modifier la Loi sur l'expropriation (c. E-24) de manière à ce que :

- L'indemnité à verser à la partie expropriée se fonde sur le concept de « valeur marchande » de l'immeuble, en y incluant les indemnités accessoires, plutôt que sur le concept de « valeur au propriétaire »;
- L'utilisation potentielle d'un immeuble ne soit pas considérée dans la détermination de l'indemnité versée ou que celle-ci soit limitée à la réglementation applicable au moment de l'expropriation;
- La valeur d'un milieu naturel exproprié soit limitée afin de favoriser sa protection lorsqu'il est situé en périmètre d'urbanisation ou encore à l'extérieur de la zone agricole;
- Les dispositions législatives utilisées par le gouvernement pour empêcher la partie expropriée de contester le bien-fondé de l'expropriation et dont le gouvernement du Québec s'est prévalu à plusieurs reprises dans les dernières années, soient étendues aux procédures d'expropriation menées par les municipalités.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Partenariat 2020-2024 : Pour des municipalités et des régions encore plus fortes (couramment appelé « Pacte fiscal Québec-municipalités »), le gouvernement du Québec s'est engagé, à la mesure 4.14, à analyser l'opportunité de revoir la Loi sur l'expropriation (LEQ) par la mise en place d'un groupe de travail réunissant le ministère des Transports (MTQ) (ministère responsable de la LEQ) et les partenaires municipaux. Le comité de travail ainsi mis sur pied a ainsi mené des travaux au cours desquels les partenaires municipaux ont présenté en détail une proposition commune détaillée et pragmatique qui respecte l'état du droit dans les autres juridictions canadiennes et qui s'inspire

présenté à :

Commission de l'économie et du travail

Projet de loi n° 103

Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif

des dispositions mises en œuvre par le gouvernement dans le cadre de lois particulières (Loi sur le REM, PL66, etc.). Lors de la dernière rencontre, il a été convenu que la proposition municipale était suffisamment précise, avancée et comprise par le MTQ pour être considérée comme complète.

Dans ce contexte, l'UMQ demande au ministre responsable de la loi sur l'Expropriation, en l'occurrence le ministre des Transports, de déposer un projet de loi mettant en œuvre une réforme de la Loi sur l'expropriation du Québec se fondant sur les travaux du groupe de travail conjoint mis sur pied dans le cadre du Partenariat 2020-2024 : Pour des municipalités et des régions encore plus fortes.

Recommandation n° 4 : Déposer dès maintenant un projet de loi visant à réformer la loi sur l'expropriation.

Sommaire des recommandations

L'Union des municipalités du Québec (UMQ) recommande à la Commission de l'économie et du travail ce qui suit :

Recommandation n° 1

Modifier la Loi sur les mines afin qu'une municipalité qui le souhaite puisse permettre l'extraction de substances minérales de surface, même dans un secteur identifié comme « territoire incompatible avec l'activité minière », et ce, aux conditions qu'elle détermine.

Recommandation n° 2

Retirer l'article 75 du projet de loi afin de ne pas limiter davantage la possibilité pour les municipalités de faire valoir leur point de vue lorsqu'elles présentent des demandes d'exclusion de la zone agricole.

Recommandation n° 3

Maintenir la possibilité pour les municipalités locales de demander l'exclusion d'un lot de la zone agricole et de porter elles-mêmes leur dossier devant la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

Recommandation n° 4

Déposer dès maintenant un projet de loi visant à réformer la loi sur l'expropriation.



La voix des GOUVERNEMENTS de proximité

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez communiquer avec :

Jean-François Sabourin, urbaniste (1723)
Conseiller aux politiques
Union des municipalités du Québec
2020, boulevard Robert-Bourassa, bureau 210
Montréal (Québec) H3A 2A5

Union des municipalités du Québec
2020, boulevard Robert-Bourassa, Bureau 210, Montréal (Québec) H3A 2A5
514282-7700 umq.qc.ca   

**Rassembler
Affirmer
Accompagner**